

Règle jeu-concours calendrier de l'avent Instagram (externe)

Article 1- Objet

La société Simply Food, société par actions simplifiée au capital social de 8 000,00 €, dont le siège est situé 455 promenade des Anglais – Porte de l'Arénas – 06299 NICE Cedex 3 N° 533 257 010 00017 représentée aux présentes par Monsieur Jérôme Guerin, en sa qualité de directeur général, organise un jeu-concours, du 01/12/19 au 25/12/19 par l'intermédiaire de la plateforme Instagram de Simply Food à l'adresse <https://www.instagram.com/simplyfood06/> et diffusée sur le réseau social Facebook. jeux gratuits et sans obligation d'achat

Article 2 – Participation

2.1 Accès aux jeux

Ces Jeux sont ouverts à toute personne physique majeure ou mineure avec autorisation parentale, résidant en France et dans le monde, à l'exception des membres du personnel des structures organisatrices du Jeu, et de toute personne ayant participé directement ou indirectement à son organisation ou à sa réalisation, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille : ascendants et descendants.

Lors de la désignation des gagnants, la Société organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier de ces conditions. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot. De même, toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse entraînera l'élimination immédiate du participant.

La participation aux jeux nécessite pour toute personne d'être préalablement en détention d'un **compte Instagram** (application de partage de photographies) **aimé la photo du jeu-concours et être abonné aux deux comptes Instagram de la société Organisatrice**. Le jeu est accessible sur la page <https://www.instagram.com/simplyfood06/>

La participation au Jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

2.2. Modalités de participation

La Société Organisatrice postera un visuel chaque jour du 01/12/19 au 25/12/19 sur sa page Instagram sur le thème « Calendrier de l'avent Noël ».

Pour participer au jeu, il est nécessaire de:

- 1/ suivre le compte @simplyfood13 & @simplyfood06 sur Instagram
- 2/ Liker le visuel du concours et mentionner en commentaire 2 amis

Pour ce concours, 1 gagnant sera tiré au sort par jour de concours, avec un prix différent chaque jour décider par l'entreprise organisatrice. La participation au jeu se fait exclusivement sur la plate-forme Instagram. À ce titre, toute inscription par téléphone, télécopie, courrier postal ou courrier électronique ne pourra être prise en compte. La participation aux jeux entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement, en toutes ses dispositions, des règles de déontologie en vigueur sur Internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux gratuits.

Toute participation incomplète, inexacte ou ne respectant pas les modalités ci-dessus ne pourra pas être prise en compte et entraînera par conséquent la nullité de la participation.

Article 3 — Dotations

Les dotations pour chaque concours seront les suivantes :

-chaque jour, un cadeau d'une valeur minimum de 1,80€ et maximum de 3,95€ et le 25/12/19 un ticket de -50% (sur une commande de max 15€) sera mis en ligne sur le compte instagram @simplyfood06.

-Il y aura 1 gagnant par jour annoncé à 09heures le lendemain, par message privé instagram et par une story instagram.

Les gagnants s'engagent à accepter le lot tel que proposé, sans possibilités d'échanger notamment contre des espèces ou d'autres biens ou services de quelques natures que ce soit.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer toute dotation par une autre dotation équivalente quant à sa valeur et caractéristique, pour quelque cause que ce soit sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard.

Article 4 — Attribution des dotations

Les gagnants seront contactés dans les heures qui suivent la fin du concours par jour par story et par message direct [privé] sur Instagram par la société Organisatrice, afin d'obtenir ses coordonnées complètes (nom, prénom, e-mail) indispensables à l'attribution de la dotation.

Les cadeaux seront à venir récupéré dans le magasin Simply Food de votre choix (8 magasins), à partir du moment où le message privé pour valider le gagnant à été envoyés, jusqu'au 31 janvier 2020. Aucun cadeau ne sera remis par livraison.

Le gagnant devra présenter le message instagram gagnant sur son téléphone à l'employé qui s'occupera de lui remettre le cadeau en lui donnant son nom, prénom et le nom du compte instagram avec lequel le cadeau à été gagné.

Le gagnant devra se conformer au règlement. S'il s'avérait que le gagnant ne répond pas aux critères du présent règlement, son lot ne lui serait pas attribué.

La dotation ne peut donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Le gagnant s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la société Organisatrice en ce qui concerne la dotation.

Le lot sera accepté tel qu'il est annoncé. Aucun changement de quelque nature que ce soit ne pourra être demandé par le gagnant, pour quelque raison que ce soit. Aucune contrepartie, compensation ou équivalent financiers des lots ne pourra alors être demandé, totalement ou partiellement.

Il est précisé que la société organisatrice ne fournira aucune prestation ni garantie, les gains consistant uniquement en la remise des prix prévus ci-dessus.

Article 5 — Utilisation des données personnelles

5.1 Dans le cadre du Jeu, les participants communiquent à la Société Organisatrice, qui en sera l'unique destinataire, des données personnelles les concernant.

Les coordonnées des participants seront utilisées conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 ou toute autre loi qui lui serait substituée.

5.2 Les gagnants autorisent expressément la Société Organisatrice à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques ses coordonnées (nom et prénom et identifiant

instagram), sur quelque support que ce soit, sans restriction ni réserve, et sans que cela leur confère un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

5.3 Chaque participant a un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations le concernant en écrivant à l'adresse suivante :
Simply Food 1140 rue Andre Ampere 13290 Aix-en-Provence.

Article 6 — Limitation de responsabilité

La participation au jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur l'Internet, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables en France.

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau Internet.

La Société Organisatrice ne sera pas responsable en cas de dysfonctionnement du réseau "Internet" ou des applications Instagram et Facebook empêchant l'accès au jeu ou son bon déroulement. Notamment, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable d'éventuels actes de malveillance externe.

Si la Société Organisatrice met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et/ou outils disponibles et vérifiés, elle ne saurait cependant être tenue pour responsable des erreurs (notamment d'affichage sur les sites du jeu, mails erronés), d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le site.

Il appartient à chaque participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre tout atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation au jeu se fait sous son entière responsabilité.

En outre, la Société Organisatrice n'est pas responsable en cas :

- De problèmes de liaison téléphonique,
- De problèmes de matériel ou logiciel,
- De destruction des informations fournies par des participants pour une raison non imputable à la Société Organisatrice,
- D'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- De perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du jeu ou de dysfonctionnement du procédé de tirage au sort automatisé.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du jeu est perturbé par une cause échappant à la volonté de la Société Organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu. Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du jeu de son auteur, la Société Organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Article 7 — Accès et interprétation du règlement, modifications

7.1 Accès

Le présent règlement complet est disponible sur le site internet de la Société Organisatrice à l'adresse <http://www.simply-food.fr>

Il ne sera répondu à aucune demande orale concernant le Jeu. Toute réclamation devra être adressée par écrit à la Société Organisatrice à l'adresse ci-dessus mentionnée avant le 31/01/2020. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

7.2 Interprétation du règlement

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement, où toute question imprévue qui viendrait à se poser sera tranchée souverainement par la Société Organisatrice.

7.3 Modifications

La Société Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le Jeu à tout moment, et notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse n'être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Toute modification fera l'objet d'un avenant déposé sur le site internet de la Société Organisatrice à l'adresse <http://www.simply-food.fr>

Article 8 — Loi applicable et juridiction

Le présent règlement est soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent règlement relèvera, à défaut de règlement amiable entre les Parties, de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris.